

Le représentant canadien dans la Première Commission, l'honorable R. Dandurand, est allé plus loin et proposa l'insertion à la fin du projet de résolution, d'un vœu invitant les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la clause facultative, à indiquer les matières de droit international dont l'éclaircissement faciliterait leur adhésion à cette clause.

L'amendement de la délégation canadienne fut adopté.

(c) *Examen des articles 10, 11 et 16 du Pacte*

L'Assemblée, en septembre 1927, lors de l'établissement du Comité d'arbitrage et de sécurité, porta au programme d'étude de ce nouvel organisme "la préparation systématique des moyens à employer par les organes de la Société des Nations pour mettre les membres de la Société en mesure d'exécuter les obligations leur incombant en vertu des différents articles du Pacte".

Le Comité d'arbitrage et de sécurité débuta par l'étude des articles 10, 11 et 16 du Pacte, et M. Rutgers (Pays-Bas) fut invité à préparer un mémorandum que le Comité discuta en détail au cours de la session qu'il a tenu en février-mars 1928.

Quelques-unes des conclusions du rapport de M. Rutgers suivent:

- (a) Il ne paraît pas opportun d'établir un code de procédure rigide et complet pour la Société en temps de crise, mais il est, toutefois, possible et utile de donner des indications sur les possibilités qu'offrent les différents articles du Pacte et l'application qu'ils peuvent recevoir, sans préjuger des modalités qui seraient nécessaires dans un cas particulier. La Société des Nations a pour mission, avant tout, de maintenir la paix et de prévenir la guerre. Par conséquent, l'application des mesures de répression ne devrait avoir lieu que lorsque les mesures préventives auront échoué.
- (b) Une définition rigide et stricte des expressions "agression" (Article 10) et "recours à la guerre" (Article 16), ne serait pas sans danger, puisqu'elle pourrait obliger le Conseil et les membres de la Société à se prononcer sur une rupture du Pacte et à mettre en action les sanctions à un moment où il serait préférable de ne pas prendre encore de mesures de coercition. Elle risquerait, en outre, de qualifier d'agresseur l'Etat qui, en réalité, ne serait pas responsable des hostilités.
- (c) La préparation des sanctions militaires prévues à l'article 16 ne paraît pas favorable au développement de la confiance mutuelle entre les Etats membres de la Société des Nations, si, en même temps, ne sont pas organisées des procédures pacifiques propres à régler tous les différends internationaux et si, en outre, il n'existe pas une entente générale sur la réduction et la limitation des armements.
- (d) Il serait utile que, dans le cas de recours à la guerre, le Conseil émit un avis sur le point de savoir, s'il y a ou non rupture de Pacte et signalât quelle est celle des deux parties en lutte qui se trouve en rupture de Pacte.

Ces conclusions, si l'on se rappelle bien, n'ont pas été unanimement approuvées par le Comité d'arbitrage et de sécurité au printemps de 1928. Quelques délégations auraient préféré que les termes "agression" et "recours à la guerre" fussent définis, pendant que d'autres regardèrent le développement des sanctions militaires comme une contribution précieuse à la sécurité.

La délégation canadienne, toutefois, s'opposa, à ce moment, à la suggestion contenue dans le paragraphe qui précède, qu'elle croit à la fois inutile et dangereuse. M. Riddell souligna l'importance de la conciliation, de l'arbitrage et des moyens de prévenir les différends, plutôt que celle des sanctions. Il déclara que, d'après lui, le Conseil ne pouvait pas déterminer l'agresseur et qu'il appartenait à chaque membre de la Société des Nations de décider lui-même si une violation du Pacte avait été commise.